



FICHE N° 124 ► DÉCEMBRE 2009

CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

L'activité de chargement / déchargement est définie par l'art R 4515-2 du Code du travail comme étant « l'activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit. »

LES RISQUES PROFESSIONNELS

▲ Risques liés aux véhicules :

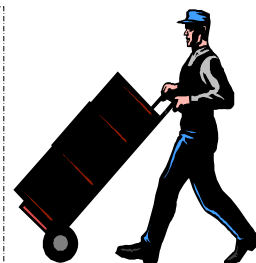
- collisions avec le quai
- défaillance du véhicule.

▲ Risques pour les agents :

- renversement des containers
- écrasement contre le quai
- chutes de hauteur

▲ Risques liés à l'environnement :

- absence de plan de circulation
- visibilité difficile dans la collectivité (lieu de livraison non clair, pas de marquage au sol...)
- mauvais état du sol
- chutes de plain-pied
- glissade...



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter



le service
hygiène & sécurité,

Solange POIRAUD-BIGAS

☎ 02.51.44.10.21

Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

✉ prevention@cdg85.fr

ACCÈS ET CIRCULATION SUR SITE



☞ Avant toute activité de chargement / déchargement, un **protocole de sécurité** décrivant les opérations à effectuer doit être établi et transmis à la société de transport.

☞ **Baliser** les zones de stationnement et de circulation pour rejoindre et quitter les zones de chargement / déchargement.

☞ **Séparer les voies de circulation** des véhicules (camions, engins de maintenance, véhicules personnels) et celles des piétons par des marquages au sol et **des panneaux de signalisation**.

☞ Déterminer le **sens de circulation**, en privilégiant les sens uniques.

☞ La zone de chargement ou de déchargement doit être **clairement identifiée** (marquage au sol) et ne doit pas présenter de pente.

☞ Une fois à quai, le camion ne doit plus pouvoir bouger : le **frein à main doit être serré** et un dispositif de **calage** doit être obligatoirement mis en place.

☞ Les manœuvres de recul sont facilitées par des systèmes d'approche du quai. **Des guides-roues** (un de chaque côté du quai) de **4 m de long et 30 cm de haut** vont permettre de guider la manœuvre.

☞ Les guides-roues doivent **préserver les flancs des pneumatiques** et les joues de roues.



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

MAISON DES COMMUNES

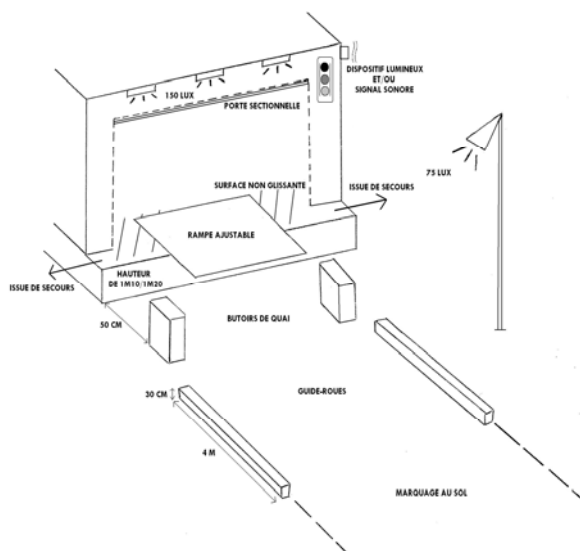
65, rue Kepler - BP 239 - 85006 LA ROCHE SUR YON Cedex - Tél. 02 51 44 50 60 - Fax 02 51 37 00 66
E-mail : maison.des.communes@cdg85.fr - Site internet : www.cdg85.fr



OPÉRATION DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

▲ LE QUAI :

- Préférer un quai permettant les **transbordements par l'arrière** du véhicule et non sur le côté du véhicule.
- Le **quai droit** doit être préféré à celui en épi permettant un accès facile.
- Une avancée extérieure au bâtiment reliant le camion au bâtiment est à proscrire (quais dit ouverts), augmentant les risques de chute de personne et d'engins de manutention.
- Une **rampe** ajustable correctement dimensionnée devra assurer la liaison de transbordement.
- Hauteur : **1,20 m** pour les véhicules frigorifiques et **1,10 m** pour les autres semi-remorques et/ou camions de 19 tonnes et plus.
- Sol intérieur : **non glissant** (par exemple en béton non lissé).
- Les quais doivent comporter au moins **une issue d'évacuation** (rampe ou escalier) et, si la longueur du quai dépasse 20 m, une issue à chaque extrémité (Art R 4214-20 du code du Travail).



▲ BUTOIRS DE QUAI :

- Conçus de façon à avoir un écartement entre les **butoirs** et le **quai** de **50 cm** minimal pour éviter l'écrasement horizontal des agents.
- Entre les butoirs et le quai, préférer des **soufflets d'étanchéité suspendus**. Toute partie rigide est à proscrire dans cette zone.

▲ ÉCLAIRAGE :

- Bien choisir l'emplacement des luminaires pour **limiter les risques d'éblouissements** (y compris dans les rétroviseurs).
- Les zones extérieures (zone de transbordement, air de stationnement..) doivent avoir un minima d'éclairage de **75 lux** et les parties intérieures (plateau de chargement, zone intérieure de transbordement...) doivent avoir un minima d'éclairage de **150 lux**.

PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

IL EST ÉTABLI ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LE TRANSPORTEUR.

Dans tous les cas il comprend :

- les informations utiles à l'**évaluation des risques** engendrés par l'activité de chargement / déchargement,
- les mesures de **prévention et de sécurité**.

LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL DOIT AJOUTER :

- les **consignes de sécurité** propre à l'activité ;
- le **lieu de livraison ou de prise en charge**, avec les modalités d'accès et de stationnement ;
- le **plan de circulation** ;
- les **matériels et engins spécifiques** pour le chargement ou déchargement ;
- les **moyens de secours** en cas d'accident ou d'incident ;
- la **personne** désignée par l'autorité territoriale, **référente** pour cette activité.

LE TRANSPORTEUR DOIT AJOUTER :

- les **caractéristiques du véhicule**, son aménagement et ses équipements ;
- la **nature et le conditionnement** de la marchandise ;
- les **préconisations particulières** résultant de la nature des substances ou produits transportés et plus particulièrement celles répondant au **transport de matières dangereuses**.

